

CONVENTION EQUIPE DE FRANCE FFCK

2026

Sont signataires de cette convention tous les athlètes faisant l'objet d'une sélection à un rassemblement des Equipes de France de la FFCK (stage ou compétition), qui ne sont pas signataires de la convention de Sportif de Haut Niveau (SHN).

Elle est conclue entre :

La FEDERATION FRANCAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE (FFCK), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2, Chemin de la Victoire à Vaires-sur-Marne (77360), représentée par :

- Son Président, Monsieur Pascal BONNETAIN,
- Son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Julien ISSOULIÉ,

Ci-après dénommée « **FFCK** »,

D'une part ; et,

LE SPORTIF :

NOM :

Prénom :

Ci-après dénommé « **le Sportif**¹ »,

S'il est mineur, représenté par :

D'autre part.

¹ Le terme "Sportif" utilisé dans la présente convention désigne indistinctement toute personne pratiquant l'activité, quel que soit son genre ou son sexe.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'objet de la **Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK)** est de développer la pratique des sports de pagaie sur l'ensemble du territoire national et, par délégation du Ministère en charge des Sports, de mettre en œuvre une stratégie sportive destinée à optimiser les performances de ses athlètes lors des compétitions nationales et internationales de référence.

Représenter son pays et remporter des victoires au plus haut niveau international est une consécration à laquelle aspire tout Sportif. C'est le fruit, non seulement d'un long investissement sportif personnel, mais aussi de l'efficacité du système fédéral. **Dans ce cadre, le Sportif n'agit pas seulement à titre individuel : il représente sa Nation, sa Fédération et son Club.**

Au regard des éléments énoncés ci-dessus et conformément à la réglementation en vigueur, la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la **FFCK** et de chaque Sportif sélectionné de la Fédération pour prévenir tout litige dans leur relation.

1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la FFCK et du sportif dans le cadre de sa préparation et de ses actions en tant que membre d'une équipe de France.

La présente convention prendra effet dès l'annonce de la sélection officielle en équipe de France 2026.

2 - ENGAGEMENTS GENERAUX DE LA FFCK

La FFCK s'engage à protéger et promouvoir l'intégrité des sportifs :

- L'intégrité des personnes, incluant la lutte contre toutes les formes de violence (bizutage, harcèlement, violences sexuelles, discriminations).
- L'intégrité et le bon déroulement des compétitions, ainsi que la lutte contre le dopage (protection de la santé des sportifs).

Les staffs s'engagent à encourager les efforts des athlètes, et ce, quel que soit le résultat obtenu ; ils valorisent les réussites et dédramatisent les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement des athlètes.

Les staffs s'engagent à être attentif à l'état de santé physique et psychologique des membres de l'équipe de France.



La FFCK s'engage à donner toutes les informations concernant le programme prévisionnel d'activités des divers collectifs de préparation :

- Diffuser les critères de sélection
- Diffuser le calendrier des compétitions internationales
- Diffuser la liste des sélectionnés
- Diffuser les prévisionnels de préparation des collectifs

La FFCK diffuse, par les moyens dont elle dispose et dans les meilleurs délais, les résultats collectifs des Équipes de France mais aussi, dans la mesure de ses moyens, les résultats les plus remarquables réalisés par les sportifs lors des compétitions individuelles auxquelles ils participent.

La FFCK vérifie :

- Que le sportif soit licencié
- Le paiement des factures
- La Surveillance Médicale règlementaire des sportifs listés
- La validité des cartes professionnelles et les certificats d'honorabilité de l'encadrement

La FFCK s'engage à déclarer l'accident d'un sportif si celui-ci intervient dans la cadre d'une action EDF.

La FFCK prendra à sa charge tout ou une partie des frais des actions prévues dans le programme. Si une participation financière est demandée aux sportifs, son montant sera précisé dans la convocation.

3 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU SPORTIF

Le sportif s'engage à honorer ses sélections et ses convocations en stages et en compétitions. Toutes absences à une action qui a fait l'objet d'une convocation officielle devront être validées par le DTN ou le Directeur du Haut Niveau.

Le sportif doit :

- ***Se rendre disponible***
- ***Faire preuve de respect (règles, consignes, encadrement...)***
- ***Adopter un comportement exemplaire***
- ***Respecter des règles de vie de l'équipe de France. Ces règles de vie s'appliquent en action (stage, compétition...) comme au quotidien sur les structures d'entraînement.***

Le sportif s'engage à :

- Faire preuve de respect et de loyauté à l'égard de toutes les personnes qu'il est amené à rencontrer en tant que sportif de haut niveau : partenaires, entraîneurs, bénévoles accompagnants, concurrents, officiels, etc. Le Sportif s'interdit toutes formes de violences envers ces différents individus ;
- Respecter le personnel encadrant ;

- Respecter les partenaires d'entraînement ou les adversaires ;
- Respecter le matériel fédéral mis à sa disposition ;
- Respecter les équipements mis à disposition des centres d'entraînement (ex : Pôle France) ou des équipes de France ;
- Se présenter dans un état de préparation sportive optimale aux compétitions pour lesquelles il a été sélectionné ;
- Respecter les consignes horaires, les règles de bienséance et d'hygiène de vie au sein des équipes de France ;
- Etre présent sur les principaux événements ou opérations organisées par la FFCK ou ses partenaires sur lequel il est attendu.

Il s'engage également à :

- Ne commettre aucune infraction pénale et à avoir un comportement qui n'enfreint pas la loi lors de l'ensemble de ses déplacements ;
- Signaler toute forme de violence ;
- S'affranchir de ses factures et ses cotisations ;
- Informer le manager de toute maladie ou blessure ;
- Transmettre ses convocations à son employeur ou à son établissement scolaire.

4 - LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La lutte contre le dopage est une priorité de l'État, du mouvement sportif national, international et de la FFCK.

La FFCK s'engage à :

- Formaliser un plan de prévention et de lutte contre le dopage ;
- Diffuser toutes les informations concernant les règlements et les actions de prévention dans ce domaine, notamment la liste des substances et procédés interdits ;
- Apporter, par l'intermédiaire du médecin fédéral ou de tout autre de ses préposés, une réponse à toutes les questions relatives à la lutte contre le dopage.

Le sportif :

- Doit compléter le Programme d'Éducation pour Athlètes de Niveau International (Formation ADEL en ligne) lorsque celle-ci lui est demandé pour participer à une compétition. Ce cours obligatoire fournit aux athlètes des informations sur les dangers du dopage, l'importance des contrôles antidopage et favorisera des attitudes positives pour éviter le dopage ;
- Informe tout médecin qu'il consulte de son statut de SHN ou de son statut de membre des équipes de France ;
- Répond à tout contrôle diligenté par les instances sportives (FFCK, ECA, ICF, AMA, AFLD) en compétition et hors compétition, sur tous les lieux d'entraînement, au domicile du sportif et sur tous lieux désignés par le préleveur mandaté à cet effet ;
- Veille à ne prendre aucun produit contenant une substance interdite (médicament, complément alimentaire, supplément de vitamines, etc.). A ce titre, il s'assure auprès du revendeur et éventuellement du fabricant de la non-contamination des produits par

d'éventuelles substances interdites. Le sportif est responsable de toutes substances retrouvées dans son organisme : c'est le principe de responsabilité objective ;

- Prend connaissance des textes et documents concernant la lutte contre le dopage ;
- Répond aux sollicitations de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) concernant la localisation des sportifs de haut niveau pour la mise en place de contrôles inopinés lorsqu'il est identifié ;
- Si le Sportif est malade ou présente des conditions qui exigent la prise de médicaments particuliers et lorsque la médication prise dans le but de traiter une maladie ou une condition particulière fait partie de la liste des substances interdites par la réglementation antidopage, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut permettre à ce sportif de prendre la médication requise. Dans un tel cas, le sportif doit faire une demande d'AUT auprès de l'AFLD après avoir informé le médecin de l'Equipe de France (<https://sportifs.aflld.fr/effectuer-une-demande-daut/>).

5 - EQUIPEMENT / PARTENAIRES

5.1 EQUIPEMENTS

Lorsqu'il remplira ses obligations de présence, le sportif s'engage à porter selon les circonstances une tenue vestimentaire d'Equipe de France ou une tenue préconisée par la FFCK.

Lorsqu'il remplira ses obligations de présence, le sportif s'engage à utiliser le matériel s'il n'y a pas à apposer selon les circonstances les logos partenaires préconisés par la FFCK.

Les circonstances susvisées concernent toute la période où le sportif est membre de l'équipe de France.

Le sportif doit respecter le règlement partenaires des sportifs en équipe de France. Dans le cas contraire, il ne sera pas autorisé à prendre le départ d'une échéance internationale pour représenter la France, si le manquement est constaté avant le départ, ou sera exclu de l'équipe de France et sera réputé ne pas avoir pris le départ notamment si la compétition concernée rentre dans un processus de sélection, si le manquement est constaté après le départ.

5.2 PARTENARIAT

Le sportif est libre de souscrire tout contrat de partenariat ou d'image auprès du partenaire de son choix. Il se doit cependant d'informer le directeur du haut niveau et la FFCK préalablement à leur signature afin d'éviter que ces accords n'entrent en concurrence avec les partenaires fédéraux (exclusivité sectorielle pour les partenaires de la FFCK).

Si un partenariat personnel est conclu entre un sportif et un partenaire concurrent aux partenaires de la FFCK (dont les catégories Banque, Assurance, Electricité, Eau, Vestimentaire), le sportif doit obtenir l'autorisation écrite du Directeur Technique National de la FFCK pour apposer ce partenaire sur les espaces personnels.

6 - DROIT A L'IMAGE

6.1 Droits de la Fédération

La FFCK détient les droits relatifs à l'image de l'Équipe de France. A ce titre, elle dispose du droit d'exploitation et de commercialisation, à son profit ou au profit de ses partenaires, de l'image de cette équipe et des sportifs et des sportives qui la composent.

Dans ce cadre, la Fédération ainsi que ses partenaires sont autorisées par le Sportif à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l'image et la voix de la sportive ou du sportif évoluant en Equipe de France.

L'utilisation par la FFCK de l'image individuelle d'une ou d'un membre de l'Équipe de France à l'occasion des compétitions auxquelles il participe lors des sélections peut se faire, sur tout type de support, dans un but d'information ou de promotion auprès du grand public du canoë-kayak ou de l'une de ses manifestations ou dans le cadre de sa relation avec ses partenaires.

6.2 Droits du sportif

Le Sportif dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle pour toutes les compétitions auxquelles il participe à titre individuel, sous réserve de :

- Porter systématiquement le logo fédéral sur la tenue arborée durant ces compétitions ;
- Préserver l'image de sa discipline, de sa Fédération et du sport français en général ;
- Ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le sportif pourra utiliser les images produites dans ce cadre à des fins commerciales ou promotionnelles mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation de la FFCK.

D'après l'article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Voici les principes généraux concernant le droit à l'image :

- Toute personne dispose sur son image d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion ou à son exploitation sans son consentement ;
- Toute personne dispose du droit d'exploiter commercialement son image individuelle. Cela relève de la liberté contractuelle de chacun.

Cela se concrétise par la signature d'un contrat d'exploitation de l'image (ou contrat de sponsoring).

L'exploitation de l'image du sportif peut revêtir plusieurs formes :

- Obligation d'utiliser tel ou tel matériel ;
- Apposition du nom ou du logo des partenaires fédéraux sur les tenues ;
- Participation à des manifestations promotionnelles ;
- Participation à des spots TV ou radios ;
- Utilisation de l'image du sportif sur des produits dérivés.

7 - DROIT DE RESERVE

Le sportif conserve à titre individuel la liberté de communiquer avec la presse et celle de faire toute déclaration selon sa liberté de conscience. Néanmoins, il est soumis au devoir de réserve et s'engage à :

- Respecter les bons usages, la déontologie du Sportif de Haut Niveau, l'image de la FFCK, celle du sport qu'il pratique et celle de son employeur partenaire (CIP ou CAE), l'appellation officielle des épreuves fédérales ;
- Ne pas tenir de propos diffamants ou dénigrants à l'égard d'un autre athlète, de la FFCK, de ses membres ou de ses partenaires, de l'employeur partenaire ou de tout autre membre d'une instance sportive nationale ou internationale (élu, salarié, conseiller technique sportif, médecin, kinésithérapeute, organisateur, arbitre, etc.).

8 - COMPORTEMENTS ET PARIS SPORTIFS

8.1 Le sportif sélectionné en Equipe de France observe en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle et compatible avec son engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

La consommation de stupéfiants et l'état d'ébriété est totalement prohibé lors de tout rassemblement des Equipes de France de la FFCK (stage et compétition).

8.2 Le sportif sélectionné en Equipe de France ne doit initier et/ou commettre aucune infraction pénale (bizutage, propos discriminatoires, sexistes et/ou racistes, homophobie, harcèlement, etc.).

- o Toutes les formes d'agression physique ou sexuelle et les actes de bizutage sont prohibées.
- o Toutes les formes de harcèlement, injures, moqueries et autres violences verbales ou morales, y compris via SMS et réseaux sociaux sont prohibées.

8.3 Le sportif sélectionné en Equipe de France doit s'abstenir de toute manifestation de ses convictions et opinions personnelles. Cette obligation de neutralité s'applique dès que le sportif représente l'équipe de France en stages ou en compétitions.

Le Sportif sélectionné en Equipe de France est considéré comme chargé d'une mission de service public relevant de la représentation de la Nation et de la préservation de la cohésion nationale. Le port d'un signe religieux est donc incompatible avec une sélection en Equipe de France.

8.4 Le sportif sélectionné en Equipe de France ne peut engager à titre personnel, directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de sa discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de son statut ou de sa fonction et qui sont inconnues du public.

9 - MANQUEMENT DU SPORTIF A L'UNE DE SES OBLIGATIONS

En cas de manquement à l'une des obligations du sportif aux dispositions de la présente convention et de tout autre règlement fédéral constaté par le staff des entraîneurs, le Directeur Technique National pourra prendre toute mesure qui s'impose, si les circonstances le justifient :

- Mesures conservatoires, dont :
 - o Retrait immédiat de tout forme de regroupement ou de compétition ;
 - o La non-sélection ;
 - o Suspension de tout type d'aides.
- Résiliation de la présente convention et des droits associés, dont :
 - o Reconduction d'un dispositif d'accompagnement ;
 - o Versement de prime ;
 - o etc.
- Demande d'engagement d'une procédure disciplinaire à l'organe compétent dans les conditions prévues par les Statuts, le règlement disciplinaire et la charte d'éthique et de déontologie de la FFCK.

Si le Sportif n'est pas à jour de ses factures, il ne pourra pas participer aux sélections, stages et compétitions des équipes de France. Si une situation de dette perdure, la FFCK se réserve le droit de stopper tout accompagnement du Sportif.

Le sportif atteste avoir pris connaissance de la convention EQUIPE DE FRANCE 2026 de la Fédération et s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude compatible avec les valeurs de son sport et de la FFCK de nature à ne pas leur porter atteinte.

A Vaires-sur-Marne, le

Pascal BONNETAIN
Président de la FFCK



Julien ISSOULIÉ
DTN de la FFCK



Le sportif
Et son représentant légal

